



Bruxelles, 24 décembre 2020



N° 97bis

Mesures liées au permis de conduire (provisoire) COVID 19 - Clarification

Madame, Monsieur

Afin de préciser le Flash 97, veuillez trouver quelques clarifications.

1. Un nouveau permis de conduire doit être demandé lorsque le citoyen est autorisé à prolonger la validité des attestations médicales, des attestations du greffe et des documents de réintégration jusqu'au 30 septembre 2021.
L'AR prévoit une prolongation de la validité du document, mais pas directement la prolongation de la validité du permis de conduire.

Exemple : prolongation de la validité d'attestation d'aptitude à la conduite.

Un permis de conduire est délivré sur base d'une attestation d'aptitude à la conduite (groupe 1 ou groupe 2) et est valable jusqu'au 01/10/2020. La mesure belge prolonge la validité du certificat d'aptitude à la conduite jusqu'au 30/09/2021. Le citoyen doit demander un nouveau permis de conduire dans sa commune avec la date d'expiration du 30/09/2021.

2. Le permis de conduire provisoire (12M, 18M, 36M) ne doit pas être remplacé par un nouveau document et reste valable jusqu'au 30 septembre 2021.
3. Un permis provisoire M12 ne peut être commandé que si le permis provisoire M36 ou M18 a perdu sa validité avant le 16/03/2020. Le même règle est d'application pour la délivrance de l'attestation de stage.

Avec mes meilleures salutations

Hilda Nasro
Communication – Service Permis de conduire